

Objectifs de la politique

Article 1 : Cette politique vise entre autres à encadrer la gestion des ressources bénévoles de Nature-Action Québec, d'identifier les activités couvertes et de déterminer le partage des responsabilités.

Chapitre I : Préambule

Organisme : Désigne Nature-Action Québec

Article 1 : Nature-Action Québec, désigné ci-après « Organisme », organise et coordonne des activités de bienfaisance, et est appelé à mobiliser à cette fin des bénévoles.

Article 2 : Le terme bénévole désigne une personne qui accomplit une activité non rémunérée au bénéfice de l'organisme, et ce, sans y être tenu.

Article 3 : L'organisme a deux catégories de bénévoles : les bénévoles opérationnels (bénévolat terrain et bénévolat pour travail de bureau) et les bénévoles au conseil d'administration (la seconde catégorie, relevant de la direction et du conseil d'administration, ne sera pas traitée dans ce document).

Article 4 : Les activités de bienfaisance peuvent nécessiter les services de bénévoles en vue d'accomplir des objectifs de développement philanthropique et environnemental. L'organisme souhaite encadrer le bénévolat par cette politique.

Article 5 : Mission

Nature-Action Québec (NAQ) est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de *Guider les personnes et les organisations dans l'application de meilleures pratiques environnementales*. Il s'agit d'un organisme de terrain, de gestion de projets, de conservation, de service conseil, de gestion de programmes et d'infrastructures environnementales municipales, d'éducation et de sensibilisation en environnement.

Article 6 : Valeurs

La réalisation de la mission de Nature-Action Québec est le fruit d'un travail collectif auquel contribue chacun des employé/es et des bénévoles. Les efforts et les moyens investis dans l'élaboration et l'exécution des projets s'inspirent de valeurs fondamentales communes :

Approuvé le 11 mars 2020 par le Conseil d'administration

- Le respect (de la personne, des partenaires, des parties prenantes et de l'environnement);
- Une communication efficace;
- Le professionnalisme;
- Le leadership transformationnel.

Chapitre II : Portée de la politique

Article 1 : Le terme bénévole désigne une personne qui accomplit une activité non rémunérée au bénéfice de l'organisme, et ce, sans y être tenu.

Article 2 : Les activités du bénévole couvrent exclusivement la mission et les activités de l'organisme.

Article 3 : Les activités couvertes se déroulent au siège social de l'organisme ou à un autre endroit désigné par celui-ci.

Chapitre III : Conflits d'intérêts

Article 1 : L'organisme doit veiller à ce que l'utilisation de ses ressources matérielles, financières et humaines n'entraîne pas de conflit d'intérêts chez les bénévoles. Aussi, les bénévoles doivent veiller à ne pas se placer en position de conflit d'intérêts.

Un bénévole est en conflit d'intérêts lorsque, notamment, il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes (toutefois sans se limiter à celles-ci) :

- Exerce une influence en raison de ses fonctions, sur les décisions de l'organisme d'une façon qui puisse lui procurer des gains ou avantages personnels directs ou indirects;
- A un intérêt direct ou indirect dans une organisation tierce et, en conséquence de cet intérêt, prend avantage de ses fonctions dans l'organisme pour favoriser l'intérêt de cette organisation tierce plutôt que celui de l'organisme.

Chapitre IV : Engagement du bénévole

Article 1 : Chaque bénévole doit, dans l'exercice des activités de bénévolat, agir avec prudence, diligence et honnêteté dans le meilleur intérêt de Nature-Action Québec.

Article 2 : Dans leur rôle en tant que bénévole de l'organisme, toute information (écrite, verbale ou autre) obtenue dans l'exercice de leurs fonctions doit demeurer confidentielle. Toute divulgation non autorisée ou par inattention dans le traitement d'information confidentielle est considérée comme une infraction au devoir de confidentialité.

Article 3 : Les bénévoles s'engagent à ne pas utiliser l'information obtenue dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'organisme à leur propre profit ou au profit d'un tiers.

Article 4 : Le bénévole s'engage à respecter la mission et les mandats de l'organisme et il reconnaît qu'il est assujéti à la politique de bénévolat de Nature-Action Québec.

Article 5 : Pendant les activités de bienfaisance, le bénévole de l'organisme est notamment tenu :

- De s'identifier comme bénévole de NAQ;
- D'agir avec équité et intégrité;
- De demander l'avis de son superviseur immédiat de l'organisme avant de prendre toutes décisions importantes;
- De déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts, réel ou apparent via l'usage du formulaire prévu à cette fin.

Article 6 : Durant les activités de bienfaisance, les bénévoles ne sont pas autorisés à filmer, à enregistrer ou à photographier quoi que ce soit sans obtenir une autorisation préalable.

Article 7 : Les bénévoles ne doivent pas utiliser le nom de l'organisme, le papier à tête, le logo ou toutes autres marques de l'organisme aux fins de leurs activités personnelles.

Article 8 : De plus, l'organisme exige d'éviter toute forme de discrimination (âge, condition sociale, convictions politiques, état civil, grossesse, handicap, langue, orientation sexuelle, origine ethnique ou nationale, religion et sexe), favorable ou

Approuvé le 11 mars 2020 par le Conseil d'administration

défavorable, à l'endroit de toutes personnes membres, employées, bénévoles, partenaires, clientes, fournisseurs, donatrices ou autres de NAQ.

Chapitre V : Le mandat des bénévoles opérationnels (dans les limites déterminées par Nature-Action Québec)

Article 1 : Travail de terrain

- Corvées de nettoyage;
- Plantation (arbres ou autre);
- Entretien ou restauration de milieux naturels;
- Inventaires biologiques;
- Patrouille;
- Photographie;
- Suivis biologiques;
- Autres types de travaux manuels (ex. fabrication de mobilier en bois, fabrication de boules de semences);
- Tout autre travail connexe.

Article 2 : Travail de bureau

- Recherche et développement de projets événementiels et de gestion philanthropique;
- Recherche et développement de projets environnementaux;
- Effectuer du travail général de bureau;
- Traduction;
- Consultation (ex. si la personne possède un domaine d'expertise lié à l'environnement);
- Tout autre travail connexe.

Article 3 : La description détaillée de l'activité de bénévolat et les conditions qui y sont associées figurent dans l'offre de bénévolat affichée.

Article 4 : L'acceptation du mandat de bénévolat, dans le cadre d'une activité régulière ou ponctuelle, entraîne l'enregistrement au registre des bénévoles de NAQ.

Politique de bénévolat

Approuvé le 11 mars 2020 par le Conseil d'administration

Article 5 : Les individus ne répondant pas à une offre de bénévolat affichée par NAQ, mais désirant être enregistrés à son registre de bénévoles afin de recevoir les prochaines offres de bénévolat, doivent remplir le formulaire à cet effet, disponible sur le site web de NAQ.

Article 6 : L'acceptation du mandat d'une activité bénévole régulière entraîne le remplissage d'un formulaire de bénévolat.

Article 7 : Le bénévole qui souhaite obtenir une lettre de référence doit remplir un formulaire de bénévolat et accomplir 30 heures d'activité de bénévolat dans une année.

Article 8 : Nature-Action Québec délivre une attestation de bénévolat à tous ses bénévoles qui en font la demande.

Chapitre VI : Obligations de l'organisme envers ses bénévoles

Article 1 : Les bénévoles de l'organisme ont droit, quelle que soit leur catégorie, au respect des représentants de l'organisme, notamment en ce qui concerne la vie privée et les renseignements personnels.

Article 2 : Les responsabilités ou tâches des bénévoles, ainsi que leurs attentes, doivent être clairement identifiées par l'organisme.

Article 3 : Les bénévoles agissant au nom ou pour l'organisme doivent s'identifier ou être dûment identifiés à ce titre.

Article 4 : Les bénévoles ont droit à un accompagnement et à un encadrement lors des activités de bénévolat et reçoivent, le cas échéant, la préparation et la formation préalables nécessaires.

Article 5 : L'organisme reconnaît l'importance et la qualité des services de ses bénévoles, et il s'engage à leur rendre témoignage et à reconnaître annuellement la contribution générale bénévole lors de certaines activités de bienfaisance, de réunions, d'événements.

Chapitre VII : Recrutement des bénévoles

Article 1 : Les bénévoles sont recrutés en fonction de leur(s) :

- Disponibilités;
- Intérêt à participer à l'activité proposée;
- Compétences;
- Contacts.

Chapitre VIII : La direction générale est responsable de l'application de cette politique

Adopté ce 11^e jour de mars 2020 par le Conseil d'administration

Christine Blanchette, secrétaire du Conseil d'administration

Contribution à la rédaction de la politique de bénévolat :

Équipe de philanthropie : Pascal Bigras, Patricia Coté, Thierno Diallo

Responsable du programme de bénévolat : Marie-Christine St-Hilaire

Conseillère principale aux Ressources humaines : Karine Bérubé

Chefs de services : Romy Bazo, Joanie Beaulieu, Paula Berestovoy, Jacinthe Guimont